

VERSION PUBLIQUE

CT-2007-005

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-35, modifiée;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition proposée par Saskatchewan Wheat Pool Inc. de l'Union des producteurs de grain Limitée, exerçant son activité sous la dénomination d'Agricore United;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement sous le régime de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

et

SASKATCHEWAN WHEAT POOL INC.

défenderesse

COMPETITION TRIBUNAL
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

FILED / PRODUIT
October 20, 2008
CT- 2007-005

Chantal Fortin for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT.

0003

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE SWP propose d'acquérir la totalité des titres en circulation de la société désignée « AU », telle que définie à l'article premier;

ATTENDU QUE la commissaire a conclu, et que SWP a convenu, que la transaction SWP/AU aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché des services de manutention portuaire de grains de la côte Ouest du Canada et sur certains marchés de services de manutention de grains de l'Ouest canadien;

ATTENDU QUE SWP a convenu de résoudre les problèmes de concurrence constatés par la commissaire en vendant à Cargill le terminal céréalier portuaire qu'elle détient sur la rive nord de la baie de Burrard, dans le port de Vancouver, ainsi que certains silos de collecte dont AU est actuellement propriétaire, toutes installations énumérées à l'annexe A;

ATTENDU QUE, si elle ne vend pas les actifs énumérés à l'annexe A, SWP vendra la totalité des éléments d'actif visés par son dessaisissement qu'énumère l'annexe confidentielle B, conformément aux dispositions du présent consentement relatives à la vente par le fiduciaire du dessaisissement de SWP;

ATTENDU QUE la commissaire est convaincue que la mise en œuvre du présent consentement suffira à faire en sorte que la réalisation de la transaction SWP/AU n'ait pas pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence;

ATTENDU QUE SWP ne contestera pas la compétence du Tribunal aux fins du présent consentement ni des procédures que la commissaire pourrait introduire à l'égard de celui-ci, y compris une demande en modification ou en annulation dudit consentement sous le régime de l'article 106 de la Loi;

ET ATTENDU QUE la commissaire et SWP conviennent que, une fois le présent consentement signé, la commissaire pourra le déposer au Tribunal pour enregistrement immédiat ou à une date ultérieure qu'elle pourra fixer, à condition que cette date s'inscrive dans un délai de trois ans suivant la réalisation de la transaction SWP/AU;

EN CONSÉQUENCE, SWP et la commissaire ont convenu des dispositions suivantes :

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement :

- a) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;
- b) « **affiliée** » S'entend au sens du paragraphe 2(2) de la Loi;

- c) « **consentement** » Le présent consentement conclu par SWP et la commissaire sous le régime de l'article 105 de la Loi, y compris les annexes et appendices y joints;
- d) « **exposé conjoint des faits** » L'exposé conjoint de faits ci-joint en annexe E;
- e) « **AU** » L'Union des producteurs de grain Limitée, exerçant son activité sous la dénomination d'Agricore United. Cette société agro-industrielle canadienne a été créée le 1^{er} novembre 2001 par la fusion d'Agricore Cooperative Ltd. et de l'Union des producteurs de grain Limitée, et a son siège social à Winnipeg (Manitoba);
- f) « **Cargill** » Cargill Ltd., filiale canadienne de Cargill, Incorporated;
- g) « **terminal Cascadia** » Le terminal céréalier portuaire Cascadia, sis au port de Vancouver, et dont AU et Cargill sont actuellement copropriétaires;
- h) « **LCSA** » *La Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- i) « **commissaire** » La commissaire de la concurrence, nommée sous le régime de l'article 7 de la Loi;
- j) « **renseignements confidentiels** » Renseignements sensibles sur le plan de la concurrence dont la personne tenue à l'obligation de confidentialité n'a pas connaissance de manière indépendante à partir d'autres sources que l'entité qu'ils concernent, y compris notamment les renseignements sensibles sur le plan de la concurrence se rapportant à l'exploitation d'éléments d'actif dont le présent consentement prévoit le dessaisissement, notamment les listes de clients, les tarifs, les renseignements sur la fabrication, l'exploitation et les finances, les frais et produits d'exploitation, les méthodes de commercialisation, les brevets, les technologies et les procédés, et autres secrets commerciaux;
- k) « **clôture** » Application définitive et irrévocable des mesures nécessaires à la « clôture » de la transaction SWP/Cargill, selon la définition de la convention d'achat des éléments d'actif passée entre SWP et Cargill (le verbe « clore » ayant la même signification *mutatis mutandis*);

- l) « **se dessaisir** » Opérer le dessaisissement de l'un quelconque des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP en application du présent consentement;
- m) « **dessaisissement** » Vente, transfert, cession ou aliénation sous une autre forme des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP, opéré de manière que celle-ci n'y conserve aucune participation directe ou indirecte, sauf disposition du présent consentement le permettant ou consentement de la commissaire [passage retranché];
- n) « **entente de dessaisissement** » Toute entente conclue par le fiduciaire du dessaisissement en vue de réaliser l'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP en application de la partie VI du présent consentement;
- o) « **fiduciaire du dessaisissement** » Le fiduciaire du dessaisissement nommé en application de la partie VII du présent consentement;
- p) « **gestionnaire des éléments d'actif séparés** » La ou les personnes nommées pour gérer les éléments d'actif séparés en application de la partie IV du présent consentement. Les employés, mandataires et autres personnes agissant au nom du gestionnaire des éléments d'actif séparés sont assimilés à ce dernier;
- q) « **contrôleur des éléments d'actif séparés** » La personne nommée pour contrôler les éléments d'actif séparés en application de la partie V du présent consentement. Y sont assimilés les employés, mandataires et autres personnes agissant au nom du ou des contrôleurs des éléments d'actif séparés;
- r) « **période de séparation des éléments d'actif** » Période nécessaire pour réaliser toute opération de dessaisissement prévue au présent consentement;
- s) « **offres** » Offres d'achat par SWP – modifiées, renouvelées ou prorogées par elle à son gré – de la totalité des actions ordinaires d'AU avec droit de vote et à cours limité en circulation, et de la totalité de ses actions privilégiées convertibles de série A en circulation;
- t) « **terminal Pacific** » Le terminal céréalier portuaire de Pacific Elevators Limited sis au port de Vancouver;

- u) « **personne** » Personne physique, société de personnes, firme, société de capitaux, association, fiducie, organisme sans personnalité morale ou autre entité;
- v) « **acquéreur** » Personne ou ensemble de personnes qui acquiert tout élément d'actif visé par le dessaisissement de SWP conformément à toute procédure de dessaisissement prévue au présent consentement;
- w) « **défenderesse** » SWP;
- x) « **SWP** » Saskatchewan Wheat Pool Inc., société agro-industrielle de droit canadien dont le siège social est sis à Regina (Saskatchewan), y compris ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, ayants droit et cessionnaires, ainsi que ses filiales, divisions et groupes, et les sociétés affiliées qu'elle contrôle;
- y) « **transaction SWP/AU** » Le fait pour SWP de prendre livraison de titres d'AU conformément aux offres;
- z) « **transaction SWP/Cargill** » Achat par Cargill des éléments d'actif de collecte visés par le dessaisissement de SWP et du terminal SWP, et achat par SWP de la participation pour moitié de Cargill dans le terminal Cascadia, toutes opérations détaillées dans la convention ci-jointe en annexe confidentielle C (la convention d'achat d'éléments d'actif SWP/Cargill);
- aa) « **éléments d'actif de collecte visés par le dessaisissement de SWP** » Les éléments d'actif constitués par les silos de collecte qu'énumère l'annexe confidentielle B;
- bb) « **éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP** » [Passage retranché];
- cc) « **terminal SWP** » Le terminal céréalier portuaire que détient SWP sur la rive nord de la baie de Burrard, dans le port de Vancouver;
- dd) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence, institué par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* (Canada), L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.), modifiée;

- ee) « **période de vente par le fiduciaire** » Période prenant fin quatre mois après que le fiduciaire est autorisé à vendre les éléments d'actif visés par le dessaisissement, ou période plus longue fixée par la commissaire;
- ff) « **terminal UPG** » Le terminal céréalier portuaire de l'Union des producteurs de grain sis au port de Vancouver;
- gg) « **fiduciaire avec droit de vote** » Le fiduciaire désigné par la commissaire pour l'application du paragraphe 5 et de l'annexe D.

II. CHAMP D'APPLICATION

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) SWP;
- b) le fiduciaire du dessaisissement;
- c) le fiduciaire avec droit de vote;
- d) toutes autres personnes agissant de concert avec les personnes désignées aux alinéas a) et b) ci-dessus ou participant à leur activité pour ce qui concerne les objets du présent consentement, et à qui celui-ci a été notifié, y compris Cargill;
- e) la commissaire;
- f) le contrôleur des éléments d'actif séparés;
- g) le gestionnaire des éléments d'actif séparés;
- h) l'acquéreur ou les acquéreurs et leurs ayants droit et cessionnaires.

III. ENGAGEMENTS

3. SWP ne prend livraison de titres dans le cadre des offres qu'aux conditions suivantes :

- a) elle prend livraison d'au moins 75 % des actions ordinaires d'AU avec droit de vote et à cours limité en circulation;
- b) SWP a obtenu au préalable de la direction générale de l'Administration portuaire de Vancouver l'assurance écrite qu'elle recommandera au conseil de ladite Administration d'accorder tous consentements ou autorisations auxquels celle-ci subordonne la transaction SWP/Cargill.

4. SWP affirme et garantit que, si elle prend livraison dans le cadre des offres d'au moins 75 % des actions ordinaires d'AU avec droit de vote et à cours limité en circulation, elle sera pleinement capable d'effectuer les opérations nécessaires pour clore la transaction SWP/Cargill, y compris le dessaisissement des éléments d'actif d'AU y prévu, conformément au présent consentement. SWP reconnaît et convient que la commissaire conclut le présent consentement sur la foi de cette affirmation et de cette garantie.

5. Si elle prend livraison d'au moins 75 % des actions ordinaires d'AU avec droit de vote et à cours limité en circulation, SWP transmettra au fiduciaire avec droit de vote les droits de vote et autres pouvoirs afférents aux titres dont elle aura pris livraison dans le cadre des offres, de sorte à ne conserver aucun droit de vote ou autre droit afférent à ces titres durant la période où les actions seront détenues en fiducie, sinon la propriété bénéficiaire desdits titres et le droit d'ordonner audit fiduciaire de prendre les mesures nécessaires (et d'exercer le droit de vote à l'égard de ces titres) aux seules fins de continuer AU sous le régime de la LCSA et de remplacer les administrateurs d'AU alors en poste par des candidats de SWP, le tout conformément à la convention de vote fiduciaire jointe au présent consentement en annexe D. Ni SWP ni le fiduciaire avec droit de vote ne désigneront qui que ce soit au conseil d'administration d'AU avant que cette dernière ne soit continuée sous le régime de la LCSA (exception faite des personnes dont SWP présentera la candidature, à la réunion des actionnaires d'AU à tenir aux fins d'autorisation de la continuation susvisée, pour élection audit conseil d'administration après ladite continuation).

6. À partir du moment où les candidats désignés par SWP constituent la majorité du conseil d'administration d'AU jusqu'à la clôture de la transaction SWP/Cargill ou la réalisation du dessaisissement, sauf stipulations contraires du présent consentement, SWP fait en sorte qu'AU soit exploitée selon l'usage commercial normal et conformément aux pratiques antérieures; elle déploie des efforts commercialement raisonnables pour garder essentiellement intacts les biens, les actifs et l'organisation d'AU, ainsi que pour maintenir les relations existantes de cette dernière avec ses clients, fournisseurs, distributeurs, créanciers, bailleurs, preneurs à bail, employés et collaborateurs d'importance, et sa réputation auprès d'eux; et elle s'abstient de fusionner avec AU, de l'absorber, de prendre toute autre mesure visant à dissoudre, intégrer dans un regroupement ou réorganiser AU, ou changer son statut de personne morale distincte de SWP, ainsi que de prendre toute autre mesure qui nuirait sensiblement à la possibilité de réalisation de la transaction SWP/AU.

7. SWP s'engage, si ses candidats ne composent pas la majorité du conseil d'administration d'AU dans les 90 jours suivant la prise de livraison de titres dans le cadre des offres, à vendre dans un autre délai de 90 jours la totalité des titres d'AU qu'elle détiendra alors, sauf si la commissaire, à sa seule discrétion, en décide autrement.

8. SWP clôt la transaction SWP/Cargill dans les 90 jours suivant la prise de livraison de titres dans le cadre des offres. Dans le cas contraire, les dispositions de la partie VII du présent consentement concernant la vente par le fiduciaire du dessaisissement seront d'application, sauf si la commissaire, à sa seule discrétion, en décide autrement.

9. SWP met fin à la coentreprise qui l'unit à James Richardson International Limited au plus tard le jour de la clôture de la transaction SWP/Cargill. [Passage retranché.]

10. SWP présente toutes les deux semaines à la commissaire des rapports d'étape sur la transaction SWP/Cargill et répond dans les trois jours aux demandes de plus amples renseignements sur cette transaction que lui adresse ladite commissaire.

11. SWP prend les engagements de notification suivants à l'égard de la commissaire :

- a) elle l'avise immédiatement après le fait de la prise de livraison de 75 % des actions ordinaires d'AU avec droit de vote et à cours limité en circulation;
- b) elle lui donne un préavis d'au moins sept jours de toute réunion convoquée aux fins de la continuation d'AU sous le régime de la LCSA;
- c) elle l'avise immédiatement après le fait que les candidats de SWP constituent la majorité du conseil d'administration d'AU.

IV. LA SÉPARATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF AU TITRE DE LA TRANSACTION SWP/AU

12. La commissaire nomme un ou plusieurs gestionnaires des éléments d'actif séparés pour gérer et exploiter les éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP de manière indépendante de celle-ci, cette ou ces nominations prenant effet au moment où les candidats de SWP constituent la majorité du conseil d'administration d'AU. La période de séparation des éléments d'actif commence à la date d'effet de la ou des nominations susdites et prend fin au moment de la clôture de la transaction SWP/Cargill ou de la réalisation du dessaisissement. Il est entendu que les dispositions des parties IV, V, VI, VII et VIII du présent consentement ne sont d'application que durant la période de séparation des éléments d'actif, et que les restrictions prévues auxdites parties concernant la communication de renseignements confidentiels relatifs aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP ne limitent pas la communication de tels renseignements à Cargill ni aux employés de SWP approuvés par la commissaire et ayant signé un engagement de confidentialité de la nature visée au paragraphe 25 ci-dessous (ces employés de SWP étant ainsi devenus des personnes autorisées pour l'application dudit paragraphe), sous réserve que cette communication soit raisonnablement nécessaire pour faciliter la réalisation de la transaction SWP/Cargill.

13. Les honoraires et dépenses du gestionnaire des éléments d'actif séparés sont à la charge de SWP.

14. SWP s'engage :

- a) à prendre toutes mesures raisonnables pour faire en sorte que les éléments d'actif visés par son dessaisissement soient gardés indépendants d'elle, notamment à

transmettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs dont il a besoin pour remplir ses fonctions et obligations en application du présent consentement;

- b) à ne diriger ou contrôler d'aucune manière, directe ou indirecte, la gestion ou l'exploitation des éléments d'actif visés par son dessaisissement, sauf dans la mesure où elle doit le faire pour se conformer au présent consentement et sauf stipulations contraires de celui-ci;
- c) à faire en sorte que le ou les directeurs de l'exploitation desdits éléments d'actif suivent les instructions et directives données par le gestionnaire des éléments d'actif séparés en application du présent consentement.

15. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés est chargé de la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP et relève directement du contrôleur des éléments d'actif séparés. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés n'a pas accès aux renseignements confidentiels de SWP autres que ceux qui se rapportent aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP. Pendant la durée du présent consentement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés n'intervient d'aucune manière dans les activités des autres entreprises de SWP.

16. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés n'a pas d'intérêts financiers sur lesquels pourraient influencer les produits d'exploitation, les bénéfices ou les marges bénéficiaires de SWP, à la réserve près que la rémunération qui lui est versée en contrepartie de la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP comprend des stimulants visant à l'inciter à exploiter ces éléments d'actif au moins au niveau existant, à atteindre les objectifs du présent consentement, ainsi qu'à maintenir, et à déployer des efforts raisonnables pour accroître, la compétitivité et la clientèle desdits éléments d'actif.

17. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut ajouter au personnel des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP les personnes qu'il lui est raisonnablement nécessaire d'engager pour l'aider à gérer et à exploiter ces éléments d'actif, notamment dans des fonctions administratives telles que les finances, la technologie de l'information, les relations du travail, le contentieux, les relations publiques, les services réglementaires, les approvisionnements, l'analyse

et la consolidation financières, l'analyse du rendement et les relations avec la clientèle. Les coûts afférents à ce complément de personnel sont à la charge de SWP.

18. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés, disposant à ces fins des ressources nécessaires, met en oeuvre les plans existants de ventes, de commercialisation, de recherche-développement et de développement de produits qui se rapportent aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP, et modifie ces plans, sous réserve de l'approbation du contrôleur des éléments d'actif séparés, conformément aux buts et objectifs antérieurement ratifiés. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés n'a pas accès aux documents confidentiels de commercialisation de SWP, sauf aux fins susdites.

19. Le contrôleur des éléments d'actif séparés est habilité à démettre le gestionnaire des éléments d'actif séparés pour motif valable, sous réserve de l'approbation de la commissaire. Si le gestionnaire des éléments d'actif séparés cesse de remplir ses fonctions, la commissaire lui nomme un successeur, à qui elle transmet les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des obligations découlant pour lui du présent consentement.

20. En attendant la réalisation du dessaisissement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés, sous la surveillance et la direction du contrôleur des éléments d'actif séparés, prend les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance et la viabilité concurrentielle des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP qu'il a la charge de gérer, notamment en donnant les instructions nécessaires pour faire en sorte que ces éléments d'actif et leurs employés ou mandataires :

- a) exploitent lesdits éléments d'actif de manière indépendante de SWP;
- b) exploitent lesdits éléments d'actif en conformité avec les lois applicables;
- c) conservent les permis, licences, enregistrements et autorisations nécessaires à l'exploitation desdits éléments d'actif;
- d) déploient des efforts commercialement raisonnables pour maintenir et accroître la compétitivité et la clientèle desdits éléments d'actif, et continuent notamment à solliciter des commandes;

- e) maintiennent lesdits éléments d'actif en bon ordre et en bon état de fonctionnement, exception faite de l'usure et de la dépréciation normales, en se conformant à des normes au moins aussi rigoureuses que celles qu'appliquait SWP avant la date du présent consentement;
- f) établissent les prix, rabais, abattements, crédits et ristournes applicables aux produits et aux services fournis par lesdits éléments d'actif;
- g) prennent toutes mesures commercialement raisonnables pour honorer les contrats avec les clients desdits éléments d'actif et pour maintenir, à l'intention de ces clients, les normes de qualité et de service au niveau existant à la date du présent consentement, dans les limites toutefois des nécessités de la gestion prudente desdits éléments d'actif;
- h) veillent à ce que lesdits éléments d'actif n'entreprennent pas d'activités d'une autre nature que celles qu'ils exerçaient à la date du présent consentement, sauf approbation du contrôleur des éléments d'actif séparés et de la commissaire;
- i) s'abstiennent de communiquer des renseignements confidentiels liés auxdits éléments d'actif à qui que ce soit d'autre que le contrôleur des éléments d'actif séparés ou la commissaire, ou dans tout autre cas que ceux où le présent consentement permet une telle communication;
- j) s'abstiennent de sciemment prendre ou permettre que soient prises des mesures propres à nuire de manière importante à la compétitivité, à l'exploitation ou à la situation financière desdits éléments d'actif;
- k) s'abstiennent de réduire dans une mesure importante les activités de commercialisation, de vente ou de promotion, ou les autres activités desdits éléments d'actif liées à la sollicitation de clients actuels ou éventuels, dans les limites toutefois des nécessités de la gestion prudente de ces éléments d'actif;
- l) s'abstiennent de modifier, ou de faire en sorte que soit modifiée, dans une mesure importante la gestion desdits éléments d'actif telle qu'elle était pratiquée à la date du présent consentement, exception faite de l'obligation de respecter les dispositions de celui-ci ou de remplacer les employés qui démissionneraient, et dans les limites des nécessités de la gestion prudente desdits éléments d'actif;

- m) s'abstiennent de résilier, ou de changer sensiblement, au nom de l'entreprise ou des entreprises, les accords en vigueur avec les employés desdits éléments d'actif concernant leurs emplois, leurs salaires ou leurs avantages sociaux, dans les limites toutefois des nécessités de la gestion prudente desdits éléments d'actif.

21. Outre ce qui précède, SWP fournit aux éléments d'actif visés par son dessaisissement des ressources financières suffisantes :

- a) de l'avis du gestionnaire des éléments d'actif séparés, confirmé par le contrôleur des éléments d'actif séparés, pour exploiter lesdits éléments d'actif au moins à leur niveau d'exploitation actuel et poursuivre l'exécution, au moins au rythme prévu, des projets d'investissement et plans de recherche-développement, plans stratégiques et plans d'activités promotionnelles des budgets les plus récents desdits éléments d'actif, étant toutefois entendu que le fait de ne pas atteindre les objectifs de production ou de ventes fixés dans les budgets respectifs de ces éléments d'actif ne constitue pas une contravention au présent consentement;
- b) pour maintenir, au moins au rythme prévu, toutes dépenses supplémentaires autorisées relativement auxdits éléments d'actif avant la date de la transaction;
- c) pour répondre aux besoins d'entretien et de remplacement desdits éléments d'actif;
- d) pour maintenir la viabilité, le dynamisme concurrentiel et la qualité marchande desdits éléments d'actif.

22. Les ressources financières à fournir aux éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP comprennent, entre autres : i) le fonds d'administration générale, ii) le fonds de capital, iii) le fonds de roulement, et iv) le remboursement, le cas échéant, des pertes d'exploitation, pertes en capital ou autres pertes.

23. SWP indemnise le gestionnaire des éléments d'actif séparés des pertes, réclamations, dommages, obligations ou frais découlant de l'exécution de ses fonctions ou liés à celle-ci, notamment des honoraires d'avocat et autres frais raisonnables engagés dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces obligations, pertes, dommages, réclamations ou frais sont attribuables à un délit d'action, à une négligence grave ou à la mauvaise foi dudit gestionnaire.

24. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés et les employés des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP s'abstiennent de communiquer à qui que soit les renseignements confidentiels dont ils sont entrés en possession dans l'exécution de leurs fonctions, sauf dans la mesure exigée ou permise par le présent consentement. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés et les gestionnaires des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP signent chacun un engagement de confidentialité en la forme prescrite par la commissaire.

25. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut communiquer des renseignements confidentiels (avec copie à la commissaire) aux personnes suivantes :

- a) les personnes employées par les vérificateurs externes de SWP et d'AU, selon le cas;
- b) les responsables de mission comptable employés par SWP (ci-après désignés « personnes autorisées »), aux seules fins de l'établissement des états financiers et rapports réglementaires d'usage, de la production des déclarations d'impôt, de l'administration des avantages sociaux, ainsi que de l'observation des lois et directives gouvernementales applicables du Canada ou des États-Unis, sous les réserves qui suivent :
 - (i) avant de communiquer des renseignements confidentiels, chaque personne autorisée signe un engagement de confidentialité en la forme prescrite par la commissaire;
 - (ii) les personnes autorisées utilisent les renseignements confidentiels aux seules fins permises par le présent consentement et s'abstiennent de les communiquer à quiconque, employé ou non de SWP ou d'AU.

26. SWP ne reçoit, ni n'a la possibilité de consulter, ni n'utilise, ni ne continue d'utiliser, directement ou indirectement, de renseignements confidentiels liés aux éléments d'actif visés par son dessaisissement : sauf dans les limites nécessaires pour pouvoir se conformer aux dispositions du présent consentement ou selon que celui-ci le permet; sauf dans la mesure où de tels renseignements confidentiels lui sont raisonnablement nécessaires pour réaliser la transaction SWP/Cargill, répondre à des enquêtes, plaider des litiges, obtenir des conseils juridiques, négocier des accords de dessaisissement ou de licence en application du présent consentement, ou remplir

les obligations découlant de ces accords; sauf dispositions contraires des lois applicables; et sauf autorisation contraire de la commissaire.

27. Les éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP sont dotés du personnel suffisant pour assurer le maintien de leur viabilité et de leur compétitivité. Le personnel desdits éléments d'actif comprend : i) les employés qui remplissaient des fonctions principalement liées à l'un ou l'autre desdits éléments d'actif à la date de la transaction SWP/AU, et ii) les personnes engagées en plus, le cas échéant. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut, avec l'approbation du contrôleur des éléments d'actif séparés, soit remplacer par des personnes d'expérience et de compétences semblables, le cas échéant, les employés des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP qui cessent ou ont cessé leurs fonctions relativement auxdits éléments d'actif avant la fin de la période de séparation des éléments d'actif, soit décider de ne pas les remplacer.

28. SWP s'abstient, durant la période de séparation des éléments d'actif, d'offrir des emplois en son sein aux employés de tout élément d'actif visé par son dessaisissement jusqu'à ce que l'acquéreur ait eu la possibilité raisonnable de leur offrir lui-même des emplois. L'acquéreur a la faculté d'offrir des emplois aux employés de tout élément d'actif visé par le dessaisissement de SWP ou de les maintenir à leurs postes respectifs. SWP s'abstient de faire obstacle aux mesures de l'acquéreur visant à employer ou à conserver ces employés, et d'offrir à ceux-ci des incitations à refuser les emplois offerts par l'acquéreur ou à accepter d'autres emplois chez elle, et supprime, le cas échéant, les obstacles susceptibles de dissuader lesdits employés d'accepter des emplois chez l'acquéreur, notamment en renonçant à l'application des clauses de non-concurrence ou de confidentialité des contrats d'emploi ou autres engagements qui compromettraient la possibilité pour lesdits employés d'être engagés par l'acquéreur, ainsi qu'en payant aux employés concernés ou en transférant pour leur compte la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquels ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de SWP.

29. Pendant un an suivant l'achèvement du dessaisissement, SWP s'abstient d'engager tout employé de l'un ou l'autre des éléments d'actif concernés visés par son dessaisissement qui a

accepté une offre d'emploi de l'acquéreur, ainsi que de lui offrir un emploi, à moins que l'acquéreur desdits éléments d'actif n'ait mis fin à son contrat de travail.

30. Nonobstant le paragraphe 28, SWP peut offrir une prime ou une indemnité de cessation d'emploi aux employés qui restent en fonction dans les éléments d'actif visés par son dessaisissement jusqu'à la fin de la période de séparation des actifs. C'est le gestionnaire des éléments d'actif séparés qui, avec le consentement du contrôleur des éléments d'actif séparés, établit les conditions de cette prime ou de cette indemnité, qui s'ajoute à toute autre à laquelle ces employés auraient eu droit n'eût été ladite séparation.

31. SWP fait en sorte que les employés des éléments d'actif visés par son dessaisissement reçoivent, durant la période de séparation des éléments d'actif, la totalité des salaires, primes pour services actuels ou antérieurs, pensions et autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquels ils auraient eu droit n'eût été ladite séparation.

V. LE CONTRÔLEUR DES ÉLÉMENTS D'ACTIF SÉPARÉS AU TITRE DE LA TRANSACTION SWP/AU

32. Une fois le présent consentement enregistré, la commissaire peut nommer un contrôleur des éléments d'actif séparés, chargé de surveiller l'observation des dispositions dudit consentement par SWP et le gestionnaire des éléments d'actif séparés. SWP assume la charge des honoraires et dépenses du contrôleur des éléments d'actif séparés et, le cas échéant, de son successeur nommé en application du présent consentement.

33. Si le contrôleur des éléments d'actif séparés cesse ou omet de remplir ses fonctions avec diligence et de manière conforme au présent consentement, la commissaire peut lui nommer un successeur.

34. Le contrôleur des éléments d'actif séparés dispose d'un accès complet au personnel, aux installations, et aux livres, journaux et autres documents, des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP, ainsi qu'à tous autres renseignements pertinents qu'il demande. SWP et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent de leur mieux aux demandes dudit

contrôleur, et ni SWP ni ledit gestionnaire ne font obstacle à l'exécution des obligations découlant pour ledit contrôleur du présent consentement.

35. Le contrôleur des éléments d'actif séparés exerce ses fonctions sans cautionnement ni autre garantie, aux frais de SWP, et selon les conditions convenues, sous réserve qu'elles soient raisonnables et d'usage et aient reçu l'approbation de la commissaire. Ledit contrôleur est habilité à engager, aux frais de SWP, les experts-conseils, comptables, avocats et autres représentants et assistants qui lui sont raisonnablement nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant pour lui du présent consentement. Ledit contrôleur rend compte des dépenses qu'il engage, y compris de la rémunération de ses services, et le compte ainsi rendu est assujéti à l'approbation de la commissaire.

36. SWP indemnise le contrôleur des éléments d'actif séparés des pertes, réclamations, dommages, obligations ou frais découlant de l'exécution de ses fonctions ou liés à celle-ci, notamment des honoraires d'avocat et autres frais raisonnables engagés dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces obligations, pertes, dommages, réclamations ou frais sont attribuables à un délit d'action, à une négligence grave ou à la mauvaise foi dudit contrôleur.

37. Le contrôleur des éléments d'actif séparés présente à la commissaire des rapports écrits sur l'observation du présent consentement par SWP et le gestionnaire des éléments d'actif séparés : i) au plus tard 30 jours après l'achèvement de la transaction SWP/AU et tous les 30 jours par la suite, jusqu'à ce que soient réalisées toutes les opérations de dessaisissement prévues audit consentement; ii) au plus tard 30 jours à compter de la date où sont remplies toutes les obligations découlant dudit consentement; et iii) sans délai, sur demande de ladite commissaire ou de son personnel.

38. SWP et le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'abstiennent d'influencer, d'orienter ou de contrôler l'activité du contrôleur des éléments d'actif séparés, ou d'essayer de ce faire.

39. Le présent consentement n'a pas pour effet de conférer au contrôleur des éléments d'actif séparés la propriété, la gestion, la possession, la direction ni le contrôle des éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP.

40. Le contrôleur des éléments d'actif séparés signe une entente de confidentialité en la forme que prescrit la commissaire, par laquelle il s'engage à ne communiquer à personne, si ce n'est à cette dernière, les renseignements exclusifs ou sensibles sur le plan de la concurrence dont il entrera en possession dans l'exercice de ses fonctions.

41. S'il estime que SWP ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés a contrevenu à une disposition du présent consentement, le contrôleur des éléments d'actif séparés en avise immédiatement la commissaire, qui notifie sans délai à SWP et audit gestionnaire un exposé détaillé de la contravention.

42. Aux fins de vérifier ou d'assurer le respect du présent consentement et sauf revendication fondée d'un privilège reconnu par la loi, la commissaire peut ordonner à SWP (y compris AU) et au gestionnaire des éléments d'actif séparés de permettre, sur demande écrite, au contrôleur des éléments d'actif séparés, à un représentant dûment autorisé de ladite commissaire, ainsi qu'aux conseillers et experts que celle-ci désigne, de prendre les mesures suivantes :

- a) sous réserve d'un préavis minimal de trois jours à SWP ou audit gestionnaire, d'inspecter pendant les heures ouvrables de celui-ci ou de celle-là les éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP, ainsi que d'examiner et de copier les journaux, livres, comptes, lettres, notes de service et autres documents se trouvant en la possession ou sous le contrôle de SWP ou dudit gestionnaire qui se rapportent au respect du présent consentement;
- b) sous réserve d'un préavis minimal de sept jours à SWP, d'interroger – sans contrainte ou entrave de sa part – ses administrateurs, dirigeants ou employés sur des éléments se trouvant en la possession ou sous le contrôle de SWP qui se rapportent au respect du présent consentement.

VI. LA PROCÉDURE DE DESSAISISSEMENT DE SWP

43. Le dessaisissement de SWP s'opère selon les conditions générales qui suivent :

- a) par vente, cession, transfert, vente d'actions ou autre moyen d'aliénation nécessaire pour que, à l'achèvement du dessaisissement, SWP ne retienne directement ou

indirectement aucun titre, droit ou intérêt afférents aux éléments d'actif visés par son dessaisissement;

- b) par aliénation à titre d'entreprise en exploitation des éléments d'actif dont le présent consentement prévoit le dessaisissement;
- c) au profit d'un acquéreur non lié à SWP et remplissant les conditions suivantes :
 - (i) il effectue l'achat avec l'intention ferme et attestée de poursuivre l'exploitation de l'entreprise et d'exercer une concurrence réelle sur le marché des services de manutention de grains de l'Ouest canadien,
 - (ii) il possède les capacités de gestion, opérationnelle et financière nécessaires pour exercer une concurrence réelle sur ledit marché;
- d) par la voie d'un appel d'offres, d'une mise aux enchères ou d'une autre procédure commercialement raisonnable, conçue de manière à offrir à un ou plusieurs acquéreurs éventuels de bonne foi une chance aussi équitable que possible, dans les limites du présent consentement et notamment des délais prescrits pour le dessaisissement, d'être avisés de celui-ci et de faire une offre d'achat des éléments d'actif dont le présent consentement prévoit le dessaisissement;
- e) selon les conditions commerciales d'usage pour les transactions de la taille et de la nature de celles que prévoit le présent consentement.

44. Seule la commissaire évalue et constate la conformité du dessaisissement aux clauses qui précèdent.

45. [Passage retranché.]

46. Toute personne qui s'informe de bonne foi auprès du fiduciaire du dessaisissement au sujet de la possibilité pour elle ou son mandant d'acquérir les éléments d'actif dont le présent consentement prévoit le dessaisissement est avisée de la vente qui doit donner effet à celui-ci et reçoit une copie dudit consentement, dont on aura toutefois retranché les dispositions, annexes et appendices confidentiels.

47. Sous réserve du paragraphe 48 ci-dessous, l'acquéreur éventuel qui envisage de bonne foi d'acheter des éléments d'actif dont le présent consentement prévoit le dessaisissement :

- a) reçoit les renseignements pertinents concernant lesdits actifs dans un délai de 14 jours après en avoir fait la demande;
- b) se voit accorder la possibilité de procéder à un examen raisonnable desdits actifs, ainsi que des documents et renseignements non protégés de nature financière, opérationnelle ou autre qui peuvent se révéler pertinents pour le dessaisissement, exception faite des documents qui, au moment de la demande de leur examen, font l'objet d'une ordonnance de confidentialité du Tribunal.

48. L'accès de l'acquéreur éventuel aux documents et renseignements visés au paragraphe 47 est subordonné à la signature d'un engagement type de confidentialité en la forme prescrite par la commissaire, qui contient entre autres des clauses de non-sollicitation de personnel et de fournisseurs.

VII. LA VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT DE SWP

49. La commissaire peut nommer le fiduciaire du dessaisissement en application de la présente partie 75 jours après la prise de livraison de titres dans le cadre des offres. Si la commissaire nomme le fiduciaire du dessaisissement avant le début de la période de vente par ledit fiduciaire, SWP et le gestionnaire des éléments d'actif séparés donnent audit fiduciaire un accès complet aux renseignements se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle qui se rapportent aux actifs visés par le dessaisissement de SWP. La commissaire subordonne aux conditions suivantes la nomination du fiduciaire du dessaisissement pour ce qui concerne ses pouvoirs et fonctions :

- a) ledit fiduciaire, qui peut être une ou plusieurs personnes, doit posséder de l'expérience et des compétences dans le domaine des acquisitions et des dessaisissements et peut remplir par cumul les fonctions de contrôleur des éléments d'actif séparés;
- b) sous réserve de la surveillance et de l'approbation exclusives de la commissaire, ledit fiduciaire a le pouvoir exclusif, qu'il exerce en consultation avec ladite commissaire, de contrôler le processus de dessaisissement des éléments d'actif de

SWP qui est décrit à la partie VI du présent consentement, par la mise en œuvre de tous moyens qu'il estime, à sa seule discrétion, appropriés à la réalisation dudit dessaisissement dans le délai prévu audit consentement;

- c) les obligations et pouvoirs découlant pour ledit fiduciaire du présent consentement ne prennent fin qu'une fois le dessaisissement achevé.

50. Le fiduciaire du dessaisissement signe un engagement de confidentialité en la forme prescrite par la commissaire et s'abstient de communiquer à quiconque des renseignements confidentiels, si ce n'est dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser le dessaisissement.

51. Le fiduciaire du dessaisissement dispose de 120 jours pour réaliser le dessaisissement. La période de vente par le fiduciaire peut être prorogée, à la seule discrétion de la commissaire.

52. Le fiduciaire du dessaisissement jouit d'un accès complet au personnel, aux installations, et aux livres et autres documents relatifs aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, ainsi qu'à tous autres renseignements qu'il estime pertinents pour la réalisation de celui-ci. SWP ne prend aucune mesure pour faire obstacle aux opérations de dessaisissement dudit fiduciaire.

53. SWP et le gestionnaire des éléments d'actif séparés répondent entièrement et rapidement aux requêtes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquent les renseignements qu'il demande. Une fois nommé le fiduciaire du dessaisissement, SWP désigne une personne qui sera chargée de répondre à ses requêtes et demandes de renseignements.

54. Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts commercialement raisonnables pour négocier les modalités les plus favorables qu'il soit possible d'obtenir au moment de la vente et vend les éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP sans fixer de prix minimal, si cette mesure s'avère nécessaire pour effectuer ledit dessaisissement. L'opinion dudit fiduciaire quant à ce qui constitue les modalités les plus favorables est soumise à la seule approbation de la commissaire.

55. Le fiduciaire du dessaisissement est seul habilité à définir et à imposer les déclarations et garanties commerciales raisonnables et d'usage aux fins de la réalisation du dessaisissement.

56. Le fiduciaire du dessaisissement remplit ses fonctions sans cautionnement ni autre garantie, aux frais de SWP, et selon les conditions raisonnables et d'usage que fixe la commissaire.

57. Le fiduciaire du dessaisissement est habilité à engager, aux frais de SWP, les experts-conseils, comptables, avocats, spécialistes des services de banque d'investissement, courtiers, évaluateurs et autres représentants et assistants dont il a besoin pour remplir ses fonctions et obligations. Ledit fiduciaire ne reçoit pas de directives de SWP.

58. SWP acquitte mensuellement les factures présentées par le fiduciaire du dessaisissement. Les sommes dont SWP resterait redevable audit fiduciaire après le dessaisissement lui seront payées sur le produit de celui-ci.

59. SWP indemnise le fiduciaire du dessaisissement des pertes, réclamations, dommages, obligations ou frais découlant de l'exécution de ses fonctions ou liés à celle-ci, notamment des honoraires d'avocat et autres frais raisonnables engagés dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces obligations, pertes, dommages, réclamations ou frais sont attribuables à un délit d'action, à une négligence grave ou à la mauvaise foi dudit fiduciaire.

60. Si le fiduciaire du dessaisissement cesse ou omet de remplir ses fonctions avec diligence ou contrevient à d'autres égards au présent consentement ou à toute entente conclue entre lui et la commissaire, cette dernière peut lui nommer un successeur suivant la procédure prévue à la présente partie pour la nomination du fiduciaire du dessaisissement.

61. Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de maintenir en l'état les éléments d'actif dont il est chargé d'opérer le dessaisissement.

62. Le fiduciaire du dessaisissement rend compte par écrit à la commissaire tous les 21 jours et, sur demande de cette dernière, dans un délai de trois jours, des efforts qu'il déploie pour réaliser le dessaisissement. Ces rapports exposent de manière raisonnablement détaillée les mesures qu'il prend à cette fin, notamment en précisant l'identité des acquéreurs éventuels et l'état des négociations avec eux, et en répondant à toute demande de renseignements complémentaires de la commissaire.

63. Comme l'obligation principale du fiduciaire du dessaisissement consiste à céder les éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP à une ou plusieurs personnes approuvées par la commissaire, SWP ne peut s'opposer à la vente par le fiduciaire du dessaisissement ni la contester, si ce n'est au motif d'un délit d'action, d'une négligence grave ou de la mauvaise foi dudit fiduciaire dans l'exécution des obligations découlant pour lui du présent consentement. Si SWP s'oppose aux modalités d'un dessaisissement proposé par ledit fiduciaire en invoquant l'un ou l'autre des motifs susdits, SWP ou la commissaire peuvent demander des directives au Tribunal.

64. Les dispositions confidentielles du présent consentement, y compris l'annexe B, mais à l'exclusion de l'annexe C, sont rendues publiques dès le commencement de la période de vente par le fiduciaire.

VIII. DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DU DESSAISISSEMENT

65. Si les éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP n'ont pas été cédés par le fiduciaire pendant la période de vente (prorogée ou non) ou si elle estime que le dessaisissement ne sera vraisemblablement pas achevé avant l'expiration de cette période, la commissaire peut demander au Tribunal de rendre l'ordonnance nécessaire pour effectuer un dessaisissement satisfaisant, qui prescrira notamment que d'autres éléments d'actif soient offerts à la vente, que des mesures supplémentaires soient prises pour effectuer un tel dessaisissement ou que SWP se dépossède de la totalité de sa participation dans AU. SWP s'engage inconditionnellement et irrévocablement à reconnaître la compétence du Tribunal pour prononcer les mesures correctives qu'il jugera nécessaires à la réalisation d'un dessaisissement satisfaisant et prend acte de ce que l'exposé conjoint des faits sera produit en preuve devant le Tribunal dans le cadre d'une telle demande.

IX. NOTIFICATION

66. SWP remet une copie du présent consentement, dans un délai de 15 jours suivant la date de son enregistrement, à chacun de ses dirigeants, employés ou mandataires exerçant des fonctions de gestion à l'égard de toute obligation découlant dudit consentement.

67. Les avis, rapports et autres communications que prescrit ou permet le présent consentement sont faits par écrit. Les pièces de cette nature sont réputées avoir été

communiquées aux parties si elles leur ont été expédiées pour remise en mains propres ou par courrier recommandé, ou envoyées par télécopieur, aux adresses ou numéros suivants, selon le cas :

a) Si le destinataire est la commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
Place du Portage, 19^e étage
50, rue Victoria, Phase 1
Gatineau (Québec) K1A 0C9
À l'attention de Madame Melanie L. Aitken, sous-commissaire de la concurrence
par intérim (fusions)
Téléphone : 819-994-1863
Télécopieur : 819-994-0998

Avec copie à :

Directeur et avocat général principal
Section du droit de la concurrence
Ministère de la Justice
Place du Portage, 22^e étage
50, rue Victoria, Phase 1
Gatineau (Québec) K1A 0C9
À l'attention de Monsieur Jeff Richstone

b) Si le destinataire est SWP :

Président-directeur général
Saskatchewan Wheat Pool
2625, avenue Victoria
Regina (Saskatchewan) S4T 7T9
Canada
À l'attention de Monsieur Mayo Schmidt
Téléphone : 306-569-4411
Télécopieur : 306-569-4708

Avec copie à :

Torys LLP
Bureau 3000
79, rue Wellington Ouest
C.P. 270, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1N2
Canada
À l'attention de Monsieur R. Jay Holsten
Téléphone : 416-865-7523
Téléopieur : 416-865-7380

X. DURÉE

68. SWP est liée par le présent consentement jusqu'à la clôture de la transaction SWP/Cargill ou l'achèvement du dessaisissement et jusqu'à ce qu'elle se soit acquittée de toutes les autres obligations découlant pour elle du présent consentement, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

69. SWP accepte l'enregistrement du présent consentement par le Tribunal, selon les conditions d'usage, pour ce qui concerne les objets dudit consentement. La commissaire peut accepter de proroger tout délai prévu au présent consentement. La commissaire convient que, sauf stipulations contraires du présent consentement, les annexes B et C de celui-ci ne font pas partie de sa version publique, étant toutefois entendu que ses dispositions confidentielles, y compris l'annexe B, mais à l'exclusion de l'annexe C, seront rendues publiques une fois achevé le dessaisissement ou close la transaction SWP/Cargill.

70. SWP et la commissaire peuvent convenir de modifier le présent consentement de toute manière prévue au paragraphe 106(1) de la Loi.

71. SWP s'engage à s'abstenir durant un an suivant la signature du présent consentement, sauf accord de la commissaire, de former une demande sous le régime du paragraphe 106(1) de la Loi, ou d'invoquer un changement de situation dans toute autre procédure introduite devant le Tribunal relativement audit consentement.

72. SWP s'engage à s'abstenir de demander au Tribunal, sous le régime du paragraphe 106(1) de la Loi, d'annuler ou de modifier le présent consentement en invoquant un changement de situation survenu après sa conclusion ou tout autre motif se rapportant :

- a) à la vente ou à la propriété du terminal UPG;
- b) à la propriété des terminaux Pacific, SWP ou Cascadia, ou à tout bail afférent à l'un ou l'autre de ces terminaux;
- c) aux actes de SWP touchant ses propres éléments d'actif ou ceux d'AU, ou ayant une incidence sur les uns ou les autres.

73. Le calcul des périodes et délais prévus au présent consentement s'effectue conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. Pour l'application du présent consentement, la définition de « jour férié » donnée par cette loi est réputée inclure le samedi.

74. Le présent consentement constitue l'entente intégrale conclue entre la commissaire et SWP pour ce qui concerne son objet et remplace tous accords, arrangements, négociations ou échanges antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux.

75. Nonobstant toute disposition du présent consentement, celui-ci n'a pas pour effet de supprimer les obligations de notification prévues à la partie IX de la Loi.

76. En cas de différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent consentement, la commissaire, le fiduciaire du dessaisissement ou SWP peuvent demander une ordonnance complémentaire au Tribunal.

77. Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même acte. En cas de divergence entre ses textes français et anglais, le texte anglais fait foi.

FAIT à Ottawa (Ontario), le 28 mars 2007.

DÉPOSÉ ET ENREGISTRÉ AU TRIBUNAL le 28 mars 2007.

« Sheridan Scott »

Commissaire de la concurrence

Saskatchewan Wheat Pool Inc.

« Ray Dean »

« Paula Duguid »

ANNEXE A

Éléments d'actif à vendre par SWP à Cargill dans la transaction SWP/Cargill

Silos de collecte

Alberta

1. Le silo d'AU sis à Blackie (Alberta);
2. Le silo d'AU sis à Equity (Alberta);
3. Le silo HTP en béton et en acier d'AU sis à la périphérie de Vermillon (Alberta);
4. Le silo HTP en béton et les installations d'agrofourniture d'AU sis à Camrose (Alberta);
5. Le silo d'AU sis à Viking (Alberta).

Saskatchewan

6. Le silo et les installations d'agrofourniture d'AU sis à Kindersley (Saskatchewan);
7. Le silo et les installations d'agrofourniture d'AU sis à Congress (Saskatchewan);
8. Le silo et les installations d'agrofourniture d'AU sis à Davidson (Saskatchewan).

Manitoba

9. Le silo et les installations d'agrofourniture d'AU sis à Elva (Manitoba).

Terminal céréalier portuaire

Colombie-Britannique

Le terminal céréalier portuaire dont SWP est propriétaire sur la rive nord de la baie de Burrard, dans le port de Vancouver.

ANNEXE B

[CONFIDENTIELLE]

ANNEXE C

[CONFIDENTIELLE]

ANNEXE D

Convention de vote fiduciaire

CONVENTION DE VOTE FIDUCIAIRE

FAITE le ■ avril 2007

ENTRE :

SASKATCHEWAN WHEAT POOL INC.

(ci-après désignée « **SWP** »)

D'UNE PART

et

[le fiduciaire]

(ci-après désigné(e) « **le fiduciaire** »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE SWP a fait une offre d'achat (**l'offre**) de la totalité des actions ordinaires avec droit de vote et à cours limité, émises et en circulation (**les actions ordinaires d'Agricore**), de l'Union des producteurs de grain, qui exerce son activité sous la dénomination d'Agricore United (**Agricore**);

ATTENDU QUE SWP estime que le dépôt entre les mains du fiduciaire des actions ordinaires d'Agricore dont SWP prend livraison dans le cadre de l'offre (**les actions acquises**) et la détention de ces actions par ledit fiduciaire pour le compte de SWP selon les stipulations de la présente convention constituent un mécanisme approprié pour faire en sorte que la propriété bénéficiaire des actions acquises soit dévolue à SWP tout en garantissant que les droits de vote et autres droits afférents auxdites actions seront exercés par une personne n'ayant pas avec elle de lien de dépendance jusqu'à l'achèvement des opérations suivantes (ci-après désigné « **l'événement mettant fin à la fiducie** ») :

- a) la tenue d'une ou de plusieurs réunions des détenteurs des actions ordinaires d'Agricore, où ceux-ci auront approuvé des résolutions (**les résolutions**) :
 - (i) autorisant les administrateurs d'Agricore à demander la continuation d'Agricore comme société par actions sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (**la LCSA**),
 - (ii) révoquant, une fois acquise la continuation d'Agricore sous le régime de la LCSA, tous les administrateurs d'Agricore alors en fonction,

- (iii) élisant au conseil d'administration d'Agricore, une fois acquise la continuation d'Agricore sous le régime de la LCSA, les candidats de SWP spécifiés dans l'offre;
- b) la révocation des administrateurs d'Agricore alors en fonction et l'élection au conseil d'administration d'Agricore des candidats de SWP spécifiés dans l'offre;

ET ATTENDU que les considérants qui précèdent sont ceux de SWP et non du fiduciaire;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des clauses liminaires et des engagements réciproques énoncés à la présente convention, et en autre contrepartie à titre onéreux et valable, reconnue comme reçue et suffisante, SWP et le fiduciaire conviennent de ce qui suit.

1. Création et objet de la fiducie de vote

Sous réserve des clauses et conditions de la présente convention, est constituée une fiducie de vote (**la fiducie de vote**) à l'égard des actions acquises déposées entre les mains du fiduciaire selon les dispositions ci-après, et le fiduciaire accepte ladite fiducie et s'engage à remplir les fonctions de fiduciaire en application de ladite convention.

Sous réserve des dispositions qui suivent, la fiducie de vote est irrévocable jusqu'à l'événement mettant fin à la fiducie.

2. Acquisition et détention des actions déposées

- a) SWP s'engage, sous réserve, le cas échéant, des privilèges ou sûretés constitués en faveur d'un ou plusieurs établissements financiers en garantie de prêts à elle consentis, à transférer au fiduciaire, simultanément à la prise de livraison d'actions ordinaires d'Agricore dans le cadre de l'offre, la totalité de ces actions (les actions acquises ainsi déposées étant ci-après désignées « **actions déposées** »), à détenir par le fiduciaire pour le compte de SWP selon les stipulations de la présente convention. SWP fait en sorte que les privilèges ou sûretés susdits soient soumis aux prescriptions réglementaires applicables.
- b) Sur demande écrite de SWP, le fiduciaire lui communique par écrit une reconnaissance du nombre d'actions déposées qu'il détient au moment de cette demande.
- c) Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des accords constituant des privilèges ou des sûretés en faveur d'un ou plusieurs établissements financiers en garantie de prêts consentis à SWP, le fiduciaire conserve et détient en [Ontario] les certificats des actions déposées conformément aux seules stipulations de la présente convention. Sauf dans le cas prévu à la phrase précédente où les actions déposées sont données en gage à un ou plusieurs établissements financiers, les certificats des actions déposées et autres documents attestant celles-ci sont et restent en tout temps en la possession du fiduciaire. Sur directive écrite de SWP, mais sans que sa responsabilité individuelle soit à cet égard engagée, le fiduciaire fait constituer des

privilèges ou sûretés (sous réserve des prescriptions réglementaires applicables), ou émet des reconnaissances des privilèges ou sûretés visés à l'alinéa 2 a) ci-dessus qui sont déjà constitués, à l'égard des actions déposées en garantie de prêts consentis à SWP par un ou plusieurs établissements financiers. Le fiduciaire ne fait signer aucune convention de nantissement, à moins qu'elle ne contienne les stipulations suivantes :

- (i) le fiduciaire conserve les droits de vote afférents aux actions ou autres intérêts remis en nantissement et tous les droits que lui confère la présente convention, même en cas de défaillance de SWP à l'égard des emprunts concernés (**défaillance**),
- (ii) en cas de défaillance, les actions ou autres instruments ou intérêts remis en nantissement qui sont des actions déposées font l'objet d'une vente publique ou privée,
- (iii) l'approbation de la commissaire de la concurrence (**la commissaire**) nommée sous le régime de la *Loi sur la concurrence* (Canada), si elle est requise, est obtenue avant l'exercice de leurs droits par le créancier garanti ou par l'acquéreur de ces actions, ou autres instruments ou intérêts, qui sont des actions déposées.

Le fiduciaire n'est pas habilité à vendre, transférer, céder, remettre en nantissement, ou autrement aliéner ou grever de charges les actions déposées, sauf dans la mesure expressément prévue dans la présente convention.

3. Tenue de livres

Le fiduciaire tient les journaux et livres nécessaires ou utiles pour appliquer les dispositions de la présente convention.

4. Vote et autres actes du fiduciaire

- a) Pendant la durée de la fiducie de vote, les droits de vote afférents aux actions déposées, ainsi que le droit, en tant qu'actionnaire, de participer ou de consentir à quelque acte de société ou d'actionnaire que ce soit à l'égard d'Agricore et de ses filiales, sont dévolus au seul fiduciaire et exercés seulement par lui, qui vote ou fait voter sur les actions déposées :
 - (i) afin de faire convoquer une ou plusieurs réunions des détenteurs des actions ordinaires d'Agricore dans le but d'obtenir l'approbation des résolutions, afin d'approuver les résolutions, et afin de révoquer les administrateurs d'Agricore alors en fonction et d'élire au conseil d'administration de cette société les candidats de SWP spécifiés dans l'offre,
 - (ii) par ailleurs, de la manière nécessaire pour faire en sorte qu'Agricore maintienne la continuité de ses opérations et le caractère général de ses entreprises et de ses filiales dans le cadre normal de son activité (sans

faire ni permettre aucun écart par rapport à ce cadre), notamment afin de préserver les relations d'Agricore et de ses filiales avec leurs clients, fournisseurs et autres partenaires respectifs, et de respecter les engagements juridiquement contraignants d'Agricore et de ses filiales.

- b) Sauf dispositions expressément contraires de la présente convention, nul autre que le fiduciaire n'a de droit de vote ni d'autres droits à l'égard des actions déposées pendant la durée de la fiducie de vote, étant toutefois entendu que le fiduciaire peut nommer un fondé de pouvoir pour voter sur les actions déposées de la seule manière qu'il lui prescrit. Le fiduciaire ne possède, ès qualités ou autrement, aucun droit bénéficiaire direct ou indirect sur les actions déposées.
- c) Sans délai après l'événement mettant fin à la fiducie, le fiduciaire fait transférer à SWP, ou à un autre destinataire que cette dernière a désigné par écrit, les certificats des actions déposées et les autres documents attestant celles-ci qu'il détient alors, valablement endossés pour transfert à SWP ou à l'autre destinataire désigné par elle, et prend les autres mesures appropriées pour effectuer le transfert à SWP, ou à l'autre destinataire susdit, des actions déposées et des autres biens alors détenus par le fiduciaire en application de la présente convention.
- d) Sauf dispositions expressément contraires de la présente convention, le fiduciaire s'abstient de désigner quiconque comme candidat au conseil d'administration d'Agricore avant que celle-ci ne soit continuée sous le régime de la LCSA (exception faite des candidats que SWP présente, à la réunion des actionnaires d'Agricore devant être convoquée aux fins d'autorisation de cette continuation, pour élection à ce conseil une fois acquise ladite continuation) et d'intervenir de toute autre manière dans la composition dudit conseil.

5. Dispositions concernant le fiduciaire

- a) Sous réserve des dispositions de la présente convention, la fiducie de vote est gérée par le fiduciaire, lequel est choisi par la commissaire.
- b) Le fiduciaire a le droit d'être rémunéré, pour les services qu'il fournit en application de la présente convention, selon la fréquence et aux montants dont lui-même et SWP ont convenu par écrit, étant toutefois entendu que la rémunération du fiduciaire est soumise à l'approbation préalable de la commissaire.
- c) Le fiduciaire est expressément autorisé à engager et à payer tous les frais raisonnables qu'il estime nécessaires et justifiés aux fins de l'exécution des obligations découlant pour lui de la présente convention, y compris de la rémunération, selon un tarif à son gré horaire ou journalier, des conseillers juridiques et autres conseillers de son choix. SWP s'engage à indemniser le fiduciaire des réclamations, des frais engagés dans le cadre de la préparation ou de la contestation des réclamations (y compris des honoraires et débours d'avocat

dans des limites raisonnables), ainsi que des dépenses et obligations découlant de l'exécution de ses fonctions au titre de la présente convention, sauf s'ils sont attribuables à une négligence grave, à un acte dommageable délibéré ou à une faute intentionnelle de la part dudit fiduciaire. SWP s'engage à faire les paiements demandés en vertu du présent paragraphe dans les quatorze (14) jours suivant la présentation par le fiduciaire de la facture y afférente, accompagnée de pièces justificatives suffisantes. Pour ce qui concerne les honoraires et débours des conseillers juridiques ou autres engagés par le fiduciaire, celui-ci fait en sorte que des copies des comptes y afférents soient communiquées à SWP, et que ces comptes décrivent de manière raisonnablement détaillée les services rendus et soient accompagnés de pièces justificatives suffisantes.

- d) Le fiduciaire est exempt de responsabilité s'il agit sur la foi d'un document ou d'une signature qu'il croit authentique. Il ne répond pas des erreurs de jugement, d'action, d'omission, de fait ou de droit qu'il commet de bonne foi.
- e) Les droits et obligations découlant pour le fiduciaire de la présente convention prennent fin en cas de faillite, d'insolvabilité ou de décès de ce dernier. Ces droits et obligations, et les intérêts afférents aux actions déposées que détient le fiduciaire, ne peuvent être transférés d'aucune manière non prévue à la présente convention. Toutefois, le fiduciaire ou autre représentant personnel du fiduciaire failli, insolvable ou décédé a le droit et l'obligation de transférer les actions déposées détenues en fiducie à un ou plusieurs fiduciaires successeurs.
- f) Le fiduciaire peut démissionner sur préavis écrit de quatorze (14) jours à SWP, à condition toutefois qu'un fiduciaire successeur ait été nommé, que la commissaire ait approuvé cette nomination, et que l'ordonnance portant cette approbation ait acquis un caractère définitif, c'est-à-dire qu'il n'y ait à son égard en instance ni action, ni requête en sursis à exécution, en nouvelle audience ou en réexamen, ni recours, et que le délai de dépôt de toute action, requête ou recours de cette nature soit expiré. SWP ne diffère pas de manière déraisonnable la nomination d'un fiduciaire successeur.
- g) Sous réserve de l'approbation de la commissaire, SWP choisit le successeur du fiduciaire démissionnaire, failli, insolvable ou décédé. Ce successeur, après avoir signé un exemplaire de la présente convention, est investi de tous les droits et obligations du fiduciaire qu'il remplace en application de ladite convention.

6. Dividendes : distribution du produit de la vente d'actions ou d'éléments d'actif

Sous réserve, le cas échéant, des stipulations d'accords constituant des sûretés sur les actions déposées en faveur d'un ou plusieurs établissements financiers en garantie de prêts consentis à SWP, cette dernière ou une personne désignée par elle a le droit de recevoir, le cas échéant, des paiements au titre des dividendes, intérêts ou autres distributions que le fiduciaire a recouvrés ou reçus à l'égard desdites actions déposées. Le fiduciaire fait ces paiements à SWP ou à la personne désignée par elle dès que possible après avoir reçu lesdits dividendes, intérêts ou autres distributions. Au lieu de recevoir de tels dividendes, intérêts ou autres distributions et de les verser

à SWP ou à la personne désignée par elle, le fiduciaire peut donner par écrit pour instructions à Agricore de les verser directement à SWP ou à ladite personne. S'il donne de telles instructions à Agricore, le fiduciaire est déchargé de toute responsabilité à l'égard du paiement de tels dividendes ou autres distributions, sauf annulation de ces instructions et jusqu'à cette annulation. Le fiduciaire peut en tout temps annuler lesdites instructions par avis écrit à Agricore et ordonner à celle-ci de lui adresser à lui-même les paiements ultérieurs.

7. Commencement et fin de la fiducie

Les obligations découlant pour les parties de la présente convention naissent au moment où SWP prend livraison d'actions ordinaires d'Agricore dans le cadre de l'offre (ce que SWP n'est pas tenue envers le fiduciaire de faire) et prennent fin au moment de l'événement mettant fin à la fiducie. Si cet événement n'a pas eu lieu avant ■ [la date suivant de trois mois la constitution de la fiducie], SWP et la commissaire peuvent mettre fin à la fiducie de vote par avis conjoint adressé par écrit au fiduciaire, ladite fiducie prenant alors fin au moment où ce dernier reçoit cet avis.

8. Communications

- a) Sur demande écrite de SWP, le fiduciaire lui communique des renseignements et rapports concernant la mise en œuvre des résolutions, ainsi que les activités, le maintien et l'exploitation d'Agricore et de ses filiales. Il est simultanément donné copie à la commissaire de telles demandes écrites de SWP et de tels rapports du fiduciaire.

Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire s'abstient, pendant la durée de la fiducie de vote, de communiquer à SWP des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence concernant les « éléments d'actif visés par le dessaisissement de SWP », tels que les définit le consentement en date du ■ 2007 conclu entre cette dernière et la commissaire.

- b) Les renseignements dont l'alinéa a) permet la communication sont communiqués par écrit dans la mesure où cela est raisonnablement possible.
- c) Les avis, instructions, directives, demandes et autres actes que prescrit ou permet la présente convention sont communiqués par écrit (y compris par télécopieur, par télex ou par tout autre moyen permettant la reproduction visuelle de mots à un point de réception distant), et sont expédiés, ou envoyés par télécopieur ou par un moyen similaire, aux adresses ou numéros suivants, selon le cas :

- (i) si le destinataire est SWP :

■

À l'attention de ■
Télécopieur : ■

- (ii) si le destinataire est le fiduciaire :

■
À l'attention de ■
Télécopieur : ■

Tout acte de la nature susdite prend effet à la réception de la pièce correspondante, sauf si elle est reçue un jour non ouvrable, auquel cas elle est réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Toute partie peut changer au besoin son adresse de signification au moyen d'un avis donné conformément aux dispositions qui précèdent, et les avis ultérieurs lui sont signifiés à la nouvelle adresse ainsi notifiée.

9. Dispositions diverses

- a) Exception faite de l'entente écrite conclue entre SWP et le fiduciaire sur la rémunération de celui-ci ès qualités, la présente convention constitue l'entente intégrale conclue entre les parties pour ce qui concerne son objet et remplace tous accords, engagements ou arrangements antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, relativement au contenu de ses stipulations.
- b) La présente convention lie les parties, ainsi que leurs représentants personnels, successeurs et cessionnaires autorisés respectifs, et s'applique à leur profit. Sous réserve de l'alinéa 5 f) ci-dessus, le fiduciaire ne peut céder ni la présente convention ni la fiducie de vote.
- c) La présente convention, les droits et obligations des parties, ainsi que les réclamations et différends y afférents, sont régis exclusivement par les lois de **[l'Ontario]** et interprétés exclusivement selon ces lois.
- d) La présente convention peut être signée en tout nombre d'exemplaires, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble est réputé être un seul et même acte.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé ci-après leurs signatures.

SASKATCHEWAN WHEAT POOL INC.,

représentée par :

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE)
en la présence de :)

)

)

)

)

Témoin

Fiduciaire

ANNEXE E

Exposé conjoint des faits

VERSION PUBLIQUE
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-35, modifiée;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition proposée par Saskatchewan Wheat Pool Inc. de l'Union des producteurs de grain Limitée, exerçant son activité sous la dénomination d'Agricore United;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement sous le régime de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT une demande prévue au paragraphe 65 du consentement.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

et

SASKATCHEWAN WHEAT POOL INC.

défenderesse

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent exposé conjoint des faits :

- a) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;
- b) « **AU** » ou « **UPG** » L'Union des producteurs de grain Limitée, exerçant son activité sous la dénomination d'Agricore United. Cette société agro-industrielle canadienne a été créée le 1^{er} novembre 2001 par la fusion d'Agricore Cooperative Ltd. et de l'Union des producteurs de grain Limitée, et a son siège social à Winnipeg (Manitoba);
- c) « **terminal UPG** » Terminal céréalier portuaire sis au port de Vancouver, qui fait actuellement l'objet d'une procédure de dessaisissement en application d'un consentement conclu par l'UPG et la commissaire de la concurrence et enregistré au Tribunal de la concurrence le 17 octobre 2002;
- d) « **Cargill** » Cargill Ltd., filiale canadienne de Cargill, Incorporated;
- e) « **CCG** » La Commission canadienne des grains;
- f) « **terminal Cascadia** » Le terminal céréalier portuaire Cascadia, sis au port de Vancouver, et dont AU et Cargill sont actuellement copropriétaires;
- g) « **commissaire** » La commissaire de la concurrence, nommée sous le régime de l'article 7 de la Loi;
- h) « **consentement** » Le consentement conclu le 2 mars 2007 par la commissaire et Saskatchewan Wheat Pool Inc. sous le régime de l'article 105 de la Loi, y compris ses annexes et appendices;
- i) « **CCB** » La Commission canadienne du blé;

- j) « **grains relevant de la CCB** » Blé et orge destinés à l'exportation et à la consommation humaine intérieure;
- k) « **prime de réorientation** » Prime de tant par tonne versée par une société céréalière intégrée à une société céréalière non intégrée pour inciter celle-ci à expédier ses grains au terminal portuaire de celle-là;
- l) « **société céréalière** » Société de manutention de grains;
- m) « **société céréalière intégrée** » Société céréalière détenant à la fois des silos primaires dans l'Ouest canadien et au moins une part dans un terminal portuaire de la côte Ouest du Canada;
- n) « **JRI** » James Richardson International Limited;
- o) « **grains ne relevant pas de la CCB** » Canola, lentilles, pois et autres cultures spéciales;
- p) « **société céréalière non intégrée** » Société céréalière qui peut posséder un ou plusieurs silos primaires dans l'Ouest canadien, mais ne détient pas de part dans un terminal portuaire de la côte Ouest du Canada;
- q) « **terminal Pacific** » Le terminal céréalier portuaire de Pacific Elevators Limited sis au port de Vancouver;
- r) « **silo portuaire** » Silo situé dans un port, dont les fonctions principales de l'exploitant sont de recevoir les grains au moment ou à la suite de leur inspection et de leur pesage officiels, ainsi que de les nettoyer, stocker et traiter avant leur chargement sur un cargo;
- s) « **PRG** » Le terminal portuaire sis à Prince Rupert (Colombie-Britannique);
- t) « **silo primaire** », aussi appelé « silo de collecte » Silo dont l'exploitant a pour fonctions principales de recevoir les grains directement des producteurs, puis de les

élever, classer, ségréger, stocker et expédier, et parfois de les nettoyer, sécher et mélanger;

- u) « **silo utilisateur** » Silo servant principalement à la réception et au stockage de grains en vue de la fabrication ou de la transformation directes;
- v) « **acquisition proposée** » L'acquisition d'AU proposée par SWP;
- w) « **SWP** » Saskatchewan Wheat Pool Inc., société agro-industrielle de droit canadien dont le siège social est sis à Regina (Saskatchewan), y compris ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, ayants droit et cessionnaires, ainsi que ses filiales, divisions et groupes, et les sociétés affiliées qu'elle contrôle.

Les définitions ci-dessus se veulent conformes à celles que donne le consentement. Les termes imprimés en caractères gras dans le présent exposé qui n'y sont pas définis explicitement y ont la signification que leur attribue ledit consentement.

II. INTRODUCTION

1. La demanderesse et la défenderesse ont convenu de déposer le présent exposé conjoint des faits comme preuve des faits y énoncés. La défenderesse consent à ce que les énoncés de ceux-ci soient considérés comme des aveux et ne puissent faire l'objet de contre-interrogatoire. Le présent exposé conjoint des faits est déposé en application du consentement conclu le 28 mars 2007 entre la commissaire et SWP (le consentement). Cet exposé ne sera utilisé que dans le cadre de la demande formée devant le Tribunal de la concurrence que prévoit le paragraphe 65 du consentement. Il est précisé que ledit exposé ne préjuge pas de la demande, ni ne sera utilisé dans le cadre de la demande, par laquelle la commissaire conteste devant le Tribunal de la concurrence sous le régime de l'article 92 la coentreprise réunissant SWP et JRI.
2. La commissaire et SWP conviennent que la transaction SWP/AU aura pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence de la manière détaillée plus loin.

III. LES PARTIES

3. La demanderesse est la commissaire, nommée en vertu de l'article 7 de la Loi et chargée de l'application de celle-ci.
4. La défenderesse, SWP, est une coopérative agro-industrielle faisant appel public à l'épargne, dont le siège social est sis à Regina (Saskatchewan). Elle fournit des produits et des services très divers aux agriculteurs, ainsi que des services à d'autres compagnies de manutention de grains de l'Ouest canadien, en plus de commercialiser des produits agricoles aussi bien au pays qu'à l'étranger. SWP exploite des entreprises dans trois branches distinctes mais apparentées : 1) la manutention et la commercialisation de grains à la fois à l'étape des terminaux portuaires et à celle des silos primaires; 2) les fournitures et les services agro-industriels; et 3) la transformation agroalimentaire. Elle exploite 44 silos primaires dans les Prairies, possède des terminaux portuaires à Vancouver et à Thunder Bay, et détient une participation dans un terminal portuaire de Prince Rupert (Colombie-Britannique).

IV. LA TRANSACTION

5. SWP propose d'acquérir la totalité des titres en circulation d'AU, de la manière décrite dans le consentement.
6. Le 28 mars 2007, la commissaire et SWP ont conclu un consentement, dont le présent exposé conjoint des faits constitue l'annexe E.

V. LE SECTEUR CÉRÉALIER

7. Le secteur céréalier de l'Ouest canadien se divise en de nombreux éléments et réunit de nombreux acteurs, notamment les suivants :
 - a) Les agriculteurs, qui produisent les grains. Ils livrent la quasi-totalité de leur production destinée à l'exportation à des silos primaires situés non loin de leurs exploitations.
 - b) La CCB, à qui le législateur a accordé l'exclusivité de la commercialisation du blé et de l'orge destinés à l'exportation et à la consommation humaine intérieure. La vente au Canada du blé et de l'orge destinés à la consommation non humaine (par

exemple à la production de provendes ou d'éthanol) n'est pas du ressort de la CCB. Cette dernière est un organisme de commercialisation contrôlé par les agriculteurs, constitué en personne morale sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Elle remet la totalité de ses recettes de ventes, déduction faite de ses frais de fonctionnement, aux quelque 85 000 producteurs de grains relevant de sa compétence.

- c) La CCG, qui est chargée d'établir les normes applicables aux grains, qu'ils soient destinés au marché intérieur ou à l'exportation. Les inspecteurs de la CCG contrôlent de manière suivie la qualité des grains et attribuent, selon un classement officiel, des grades aux grains que reçoivent les terminaux portuaires. Afin de répondre à la demande de clients recherchant des caractéristiques qualitatives particulières (principalement pour le blé), le CCG a établi ces dernières années, sous le régime de l'article 16 de la *Loi sur les grains du Canada*, un nombre croissant de variétés ségréguées ou « ségrégations », dont il y a aujourd'hui des centaines et dont chacune est en général manutentionnée et stockée séparément. Ces variétés sont ségréguées suivant des critères tels que le type, le grade et la teneur en protéines.
- d) Les sociétés céréalières, qui achètent les grains aux agriculteurs à l'étape des silos primaires. Ces sociétés, quand elles achètent des grains relevant de la CCB, agissent en tant que mandataires de cette dernière. La plus grande partie des grains ne relevant pas de la CCB est achetée aux agriculteurs à l'étape des silos primaires par des sociétés de manutention de grains agissant pour leur propre compte et payant les prix du marché. Les grains sont élevés, classés et ségrégués aux silos primaires, et peuvent y être nettoyés, séchés, mélangés et stockés.
- e) Les compagnies ferroviaires, soit la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le CN) et le Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (le CP), qui transportent les grains, qu'ils relèvent ou non de la CCB, depuis les silos primaires jusqu'à divers endroits, dont les terminaux portuaires de Vancouver, de Prince Rupert (desservi par le seul CN) et de Thunder Bay.

- f) Les exploitants de terminaux portuaires, qui reçoivent les grains des Prairies, et sont rémunérés pour leur stockage, leur élévation et, s'il y a lieu, leur mélange et leur nettoyage, avant leur chargement sur les cargos.
 - g) Les armateurs des cargos long-courriers sur lesquels les grains sont chargés en vue de l'exportation.
8. Les sociétés céréalieres non intégrées ont besoin de l'accès aux terminaux portuaires, qui appartiennent à leurs homologues intégrées, pour vendre leurs grains sur les marchés étrangers.
 9. Comme les sociétés céréalieres intégrées sont rémunérées pour l'élévation, le stockage, le mélange et le nettoyage des grains à leurs terminaux portuaires, il peut arriver qu'elles cherchent à accroître le volume des grains manutentionnés à ces terminaux en offrant des primes de réorientation.
 10. Ces primes de réorientation sont confidentielles et sont fixées dans des accords de manutention de grains. Les sociétés céréalieres non intégrées reçoivent des primes de réorientation aussi bien pour les grains relevant de la CCB que pour ceux qui n'en relèvent pas.
 11. Pour pouvoir concurrencer réellement leurs homologues intégrées, les sociétés céréalieres non intégrées doivent absolument disposer d'un accès régulier et prévisible aux services de manutention portuaire de grains.
 12. Pour pouvoir réserver des wagons, les exploitants de silos primaires doivent au préalable obtenir l'autorisation d'un terminal portuaire. Cette autorisation de transport de leurs produits vers un port peut leur être refusée si le terminal portuaire en question ne peut recevoir de nouveaux chargements de grains. La capacité des terminaux portuaires à recevoir des grains en surplus de la demande dépend d'un certain nombre de facteurs tels que les fluctuations saisonnières, le rendement des cultures et les arrivées de cargos. Dans les périodes de forte demande, les sociétés céréalieres non intégrées deviennent plus vulnérables aux problèmes d'accès potentiels, étant donné que leurs homologues intégrées préfèrent manutentionner leurs propres grains d'abord. La compagnie ferroviaire livre les chargements au terminal spécifié dans l'autorisation de transport. Cependant, il peut arriver que ce

terminal se trouve incapable d'accepter les chargements, auquel cas il faut prendre des mesures de rechange pour faire livrer les grains à un autre terminal.

VI. ANALYSE DE LA CONCURRENCE

Les silos de collecte

13. Le marché de produit pertinent est le marché des services d'achat et de manutention de grains aux silos primaires.
14. Les marchés géographiques pertinents se limitent aux zones locales respectives de collecte des silos primaires de l'Ouest canadien.
15. Le fait que les silos primaires n'aient que des zones locales de collecte est attribuable aux coûts du transport. En outre, la zone de collecte de chaque silo primaire est particularisée par des caractéristiques telles que l'état des routes, le niveau de la production céréalière et la topographie locale. En moyenne, la quasi-totalité des grains que reçoit un silo primaire provient d'une distance d'au plus 75 kilomètres. C'est par l'intermédiaire de leurs silos primaires respectifs que les sociétés céréalières intégrées et non intégrées se font concurrence dans l'achat aux agriculteurs des grains relevant de la CCB aussi bien que de ceux qui n'en relèvent pas.
16. La production d'un agriculteur est en général transportée par camion depuis l'exploitation agricole jusqu'au silo primaire, où les grains sont élevés, classés et ségrévés, et peuvent être nettoyés, séchés, mélangés et stockés. L'agriculteur reçoit ensuite en contrepartie des grains livrés un paiement correspondant au prix courant du grade en question, minoré des frais de livraison (si la livraison est assurée par la société céréalière), d'élévation et, le cas échéant, de séparation des déchets et de nettoyage. Les grains livrés aux silos primaires sont ensuite généralement chargés dans des wagons-trémies, qu'on assemble en trains, lesquels transportent les grains jusqu'à un terminal portuaire s'ils sont destinés à l'exportation outre-mer.
17. Il n'y a pas de substituts acceptables des silos primaires dans l'Ouest canadien :
 - a) Les silos utilisateurs ne sont pas des substituts acceptables parce qu'on ne manutentionne dans chacun d'eux qu'un type déterminé de grains et qu'il n'y a pas

beaucoup de silos de cette nature dans l'Ouest canadien. Les silos utilisateurs ne peuvent remplacer de manière satisfaisante les silos primaires pour cette autre raison que la majorité de ceux-là reçoivent leurs grains par l'intermédiaire de ceux-ci.

- b) Les stations de chargement de wagons consignés aux producteurs ne sont pas non plus des substituts acceptables du fait de leur présence limitée dans l'Ouest canadien. En moyenne, ces installations ne représentent qu'une très faible proportion du transport ferroviaire de grains.
18. L'entrée *de novo* sur le marché des silos primaires exige des dépenses en immobilisations de 15 à 20 millions de dollars et un délai de construction de un à trois ans.
19. Sur chacun des marchés de collecte où SWP s'est engagée à se dessaisir de silos primaires, il ne reste qu'une quantité limitée de concurrence réelle capable de réagir à l'exercice d'une puissance de marché et de remédier ainsi à l'empêchement ou à la diminution sensible de la concurrence que provoquerait l'acquisition proposée.
20. AU et SWP étaient avant la fusion des concurrents réels dans la fourniture de services de manutention primaire de grains sur les marchés locaux où SWP s'est engagée à se dessaisir de silos. Si les dessaisissements convenus n'étaient pas opérés, l'entité issue de la fusion serait capable d'exercer une puissance commerciale, ce qui aurait pour effet de faire augmenter les frais de manutention et de faire baisser les prix des grains ou de réduire les incitations pécuniaires offertes aux agriculteurs.
21. La cession des éléments d'actif de collecte visés par le dessaisissement de SWP, tels que les définit le consentement, résout le problème de l'empêchement et/ou de la diminution sensible de la concurrence sur les marchés locaux de collecte.

Les terminaux portuaires de la côte Ouest du Canada

Définition du marché

22. Le marché de produit pertinent est le marché des services de manutention portuaire de grains. La principale fonction des terminaux portuaires est la manutention des grains en vue de l'exportation outre-mer. Cette manutention peut comprendre l'élévation, le nettoyage, la

ségrégation, le stockage, le classement, le mélange et le chargement sur les cargos. Les expéditeurs dépendent des terminaux portuaires pour ces ensembles de services. Par conséquent, les silos de collecte ne sont pas un substitut des terminaux portuaires.

23. Les terminaux portuaires diffèrent sensiblement des autres installations de chargement portuaires par leurs caractéristiques matérielles, leurs moyens de production, leurs utilisations et les prix qu'ils pratiquent.
24. S'il est vrai que les grains sont parfois exportés en conteneurs, l'expédition par conteneurs n'est pas pour les grains une solution de rechange concurrentielle par rapport à l'expédition en vrac, de sorte qu'elle n'est pas comprise dans le marché de produit pertinent.
25. Le marché de produit pertinent ne comprend pas l'« expédition directe », c'est-à-dire l'opération consistant à transborder directement des wagons sur les cargos long-courriers les grains provenant des silos de collecte. L'expédition directe exige une logistique d'une extrême précision qui, notamment, comporte la mise en œuvre des techniques de la livraison « juste-à-temps » et doit assurer la disponibilité de cargos.
26. S'il arrive que de petites quantités de grains – surtout de variétés spéciales – soient manutentionnées au terminal de Vancouver Wharves, les services qu'il offre ne font pas partie du marché de produit pertinent. Ce terminal reçoit diverses autres marchandises en vrac, par exemple des concentrés minéraux, du soufre et des engrais. Pour ce qui concerne les grains classiques tels que le blé, l'orge et le canola, Vancouver Wharves ne peut offrir qu'une capacité de stockage restreinte, ce qui limite considérablement son aptitude à manutentionner des volumes importants de ces grains.
27. Le marché géographique pertinent est la côte Ouest du Canada, laquelle inclut le port de Vancouver et, à la rigueur, le port de Prince Rupert.
28. Même si l'on admet qu'il fait partie du marché géographique pertinent, le PRG n'est pas un concurrent indépendant réel des terminaux du port de Vancouver. Cette question, étant donné qu'elle concerne la concurrence réelle restante, est traitée aux paragraphes 44 à 46 ci-dessous.

29. Le marché géographique pertinent exclut les ports de Churchill, de Thunder Bay et de la Voie maritime du Saint-Laurent, ainsi que les ports américains, étant donné qu'ils ne sont pas de proches substituts des ports de la côte Ouest du Canada.
30. Les expéditions directes par camion et par train vers les marchés continentaux sont aussi à exclure du marché géographique pertinent, entre autres raisons parce que ces deux modes de transport sont utilisés pour approvisionner les consommateurs finaux du continent, tandis que les ports de la côte Ouest du Canada desservent les marchés d'outre-mer.

La concentration

31. Il y a six terminaux portuaires sur la côte Ouest du Canada : cinq à Vancouver et un à Prince Rupert. Les trois terminaux vancouverois qui suivent sont situés sur la rive sud de la baie de Burrard :
 - a) le terminal Cascadia, d'une capacité autorisée de stockage de 282 830 tonnes, dont Cargill et AU détiennent chacune 50 %;
 - b) le terminal Pacific, dont la capacité autorisée de stockage fait 199 150 tonnes, possédé et exploité par AU;
 - c) le terminal UPG, qui a une capacité autorisée de stockage de 102 070 tonnes et qu'AU détient et exploite actuellement à 100 %. Selon un consentement conclu entre le commissaire de la concurrence et AU, déposé au Tribunal le 17 octobre 2002, celle-ci devait se départir au choix du terminal Pacific ou du terminal UPG au profit d'un acquéreur non lié avec elle. AU a choisi de se dessaisir du terminal UPG, dont la vente est en cours.

Les terminaux suivants sont situés sur la rive nord de la baie de Burrard :

- d) le terminal SWP, qui appartient exclusivement à SWP et offre une capacité autorisée de stockage de 237 240 tonnes;
- e) le terminal JRI, dont la capacité autorisée de stockage atteint 108 000 tonnes et qui appartient à 100 % à JRI.

32. SWP et JRI exploitent conjointement les terminaux SWP et JRI depuis le 11 juillet 2005 par l'intermédiaire de leur coentreprise dénommée Pacific Gateway Terminal Ltd. La commissaire a déposé contre cette coentreprise, sous le régime de l'article 92 de la Loi, une demande qui est encore en instance.
33. Les capacités et les structures de propriété respectives des cinq terminaux portuaires de Vancouver s'établissaient comme suit en mars 2007 :

Terminal	Propriété	Capacité de stockage (en tonnes)	Part de la capacité globale de stockage
Cascadia	50 % : AU 50 % : Cargill	282 830	30,4 %
Pacific	100 % : AU	199 150	21,4 %
UGG	100 % : AU	102 070	11 %
SWP	100 % : SWP	237 240	25,5 %
JRI	100 % : JRI	108 000	11,6 %

34. Le terminal PRG offre une capacité autorisée de stockage de 209 510 tonnes et est exploité en cotenance [passage retranché]. Ce terminal reçoit principalement des grains relevant de la CCB.
35. En supposant réalisé le dessaisissement du terminal UPG, SWP et AU contrôlèrent à elles deux, directement ou indirectement, 89 % de la capacité autorisée de stockage des terminaux céréaliers au port de Vancouver. En outre, SWP et AU deviendraient ensemble l'actionnaire majoritaire du PRG, dans lequel elles détiendraient une participation de [chiffre retranché].
36. L'acquisition d'AU par SWP ferait passer la concentration de la propriété et de l'exploitation de terminaux portuaires sur la côte Ouest du Canada à un niveau sans précédent. Tous les terminaux de ce marché auraient des liens de propriété ou d'exploitation avec SWP jusqu'à ce qu'elle se dessaisisse du terminal UPG. SWP partagerait la propriété du terminal Cascadia avec Cargill, resterait le partenaire de JRI dans leur coentreprise au port de Vancouver, et deviendrait avec Cargill et JRI co-actionnaire du PRG, dans lequel elle détiendrait une part majoritaire.

Les obstacles à l'entrée sur le marché

37. Les obstacles à l'entrée *de novo* dans le secteur de l'exploitation de terminaux portuaires sont considérables.
38. La construction d'un terminal portuaire exige des dépenses d'équipement élevées et représenterait des coûts irrécupérables importants. Les nombreuses ségrégations de grains qu'a établies la CCG pour répondre à la demande de teneurs déterminées en protéines et d'autres mesures qualitatives obligent les terminaux portuaires à disposer d'une capacité de stockage considérable.
39. Les terminaux portuaires ont besoin de bassins de chargement en eau profonde, dont on ne peut disposer qu'après avoir franchi des obstacles réglementaires d'importance. En outre, on ne peut construire un terminal portuaire qu'à un endroit accessible par train. Étant donné ces contraintes, il n'existe pas ou guère d'endroits sur la côte Ouest canadienne où l'on pourrait construire un nouveau terminal portuaire.
40. Pour toutes les raisons qui précèdent, les possibilités d'entrée pour un nouvel acteur dans le secteur des terminaux portuaires de la côte Ouest du Canada sont extrêmement restreintes dans un avenir prévisible.

L'élimination d'un concurrent dynamique et efficace

41. Que ce soit sous le rapport de la capacité autorisée de stockage ou des réceptions, AU est le plus gros fournisseur de services de manutention portuaire de grains sur la côte Ouest du Canada. Elle est actuellement propriétaire de deux terminaux céréaliers portuaires, et elle détient une participation de 50 % dans un troisième, au port de Vancouver. Elle partage avec trois autres sociétés de manutention de grains la propriété de Prince Rupert Grain Ltd. En outre, elle est la plus grosse société de manutention de grains de l'Ouest canadien, où elle exploite 82 silos primaires.
42. Toujours sous les rapports de la capacité autorisée de stockage ou des réceptions, SWP est propriétaire du deuxième terminal céréalier en importance du port de Vancouver. Depuis juillet 2005, Pacific Gateway Terminals Ltd., coentreprise de SWP et de JRI, exploite à la fois ce terminal et celui, voisin, de JRI. Comme nous le disions plus haut, la commissaire

conteste actuellement cette coentreprise devant le Tribunal de la concurrence sous le régime de l'article 92 de la Loi.

43. L'acquisition d'AU par SWP mettrait fin à la concurrence entre les deux plus importants acteurs intégrés du marché des services de manutention portuaire de grains sur la côte Ouest du Canada. Il en résulterait vraisemblablement les effets suivants : a) la réduction ou la suppression des primes de réorientation; b) l'augmentation des tarifs des services de manutention portuaire; et c) l'accroissement des risques de problèmes d'accès aux ports. L'effet défavorable sur la concurrence serait aggravé par le fait que ce marché présente déjà un niveau de concentration très élevé, ne comptant que des acteurs peu nombreux, qui détiennent tous actuellement des parts dans le PRG.

La concurrence réelle restante

44. Avec l'acquisition d'AU par SWP, il ne resterait plus, sur le marché des services de manutention portuaire de grains de la côte Ouest canadienne, de concurrence suffisante pour limiter réellement la puissance de marché de l'entité issue de ce regroupement. Une fois que ladite entité détiendrait une participation de 50 % dans le terminal Cascadia, l'efficacité et l'indépendance de Cargill, pour ce qui est de la recherche de la clientèle des sociétés céréalères non intégrées, resteraient limitées, Cargill partageant déjà la propriété et l'exploitation de son terminal avec SWP. JRI possède l'un des deux plus petits terminaux céréaliers du port de Vancouver, qu'elle exploite conjointement avec le terminal voisin détenu par SWP. En outre, à la suite de l'acquisition d'AU, SWP deviendrait l'actionnaire majoritaire du PRG.
45. En plus d'appartenir aux propriétaires des terminaux céréaliers du port de Vancouver, le PRG sert presque exclusivement à l'expédition de grains relevant de la CCB. En outre, le PRG n'est relié qu'au réseau ferroviaire du CN. Les tarifs publiés du CP pour le transport à destination de Prince Rupert sont sensiblement plus élevés que ses tarifs correspondants pour Vancouver. C'est pourquoi le PRG n'a reçu dans l'ensemble que de faibles volumes de grains transportés par le CP, exception faite de la période de lock-out à Vancouver à l'automne 2002.
46. Par conséquent, le PRG aurait peu de chances de mettre au pas les terminaux céréaliers du port de Vancouver.

La concurrence étrangère

47. Les terminaux portuaires américains de la côte Nord-Ouest du Pacifique ne sont pas de proches substituts de ceux de la côte Ouest canadienne. Le transport ferroviaire à partir de l'Ouest canadien coûte en moyenne 13 \$ de plus par tonne à destination de Portland ou de Seattle qu'à destination de Vancouver, ce qui représente une différence de 40 %. Le fret ferroviaire est de loin l'élément le plus important des dépenses qu'il faut engager pour transporter les grains des exploitations agricoles aux marchés. Étant donné ces importantes différences de coût du transport ferroviaire, les terminaux portuaires américains n'offrent pas de solutions de rechange concurrentielles aux expéditeurs de grains de l'Ouest canadien.

Le pouvoir compensateur

48. Ni la CCB ni aucune des sociétés céréalières non intégrées ne possèdent de pouvoir compensateur suffisant pour limiter l'exercice possible de puissance de marché par SWP après la fusion envisagée. La CCB ne s'est pas montrée capable de freiner l'enchérissement constant des services de manutention portuaire de grains, même dans les périodes de faible demande de tels services.

Les effets sur la concurrence

49. Comme nous le disions ci-dessus, le marché des services de manutention portuaire de grains est déjà très concentré. Si n'était pas appliquée l'une ou l'autre des deux formules de dessaisissement qui font l'objet des annexes A et B du consentement, l'acquisition proposée aurait pour effet d'aggraver encore la concentration considérable du marché. Cet accroissement de la concentration du marché des services de manutention portuaire de grains réduirait en outre la capacité de concurrence des sociétés céréalières non intégrées sur les marchés des silos primaires.

VII. CONCLUSION

50. Pour les motifs qui précèdent, l'acquisition proposée aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher et/ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché des

services de manutention portuaire de grains de la côte Ouest canadienne et dans la fourniture de services de manutention de grains sur certains marchés locaux de l'Ouest canadien.

51. L'acquisition prévue du terminal UPG par un concurrent indépendant ne suffirait manifestement pas à contrer l'empêchement ou la diminution sensible de la concurrence qui résulterait de l'acquisition d'AU par SWP. Le Tribunal a ordonné à l'UPG de se dessaisir de ce terminal en octobre 2002 pour équilibrer un marché alors moins concentré – quoi qu'il le fût déjà considérablement en termes absolus –, où il restait après la fusion plus de concurrents indépendants que n'en laisserait en lice la dynamique actuelle.
52. L'une ou l'autre des solutions structurelles décrites respectivement aux annexes A et B du consentement préviendra l'effet d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence qu'entraînerait vraisemblablement l'acquisition proposée sur le marché des services de manutention portuaire de grains de la côte Ouest canadienne et sur certains marchés de services de manutention de grains de l'Ouest canadien.

FAIT le 28 mars 2007.

« Jonathan Chaplan »

pour la commissaire de la concurrence

Saskatchewan Wheat Pool Inc.

« Ray Dean »

« Paula Duguid »
